

## La réutilisation des informations du secteur public : quel est l'état du droit ?

Bruno Ricard

---

### Citer ce document / Cite this document :

Ricard Bruno. La réutilisation des informations du secteur public : quel est l'état du droit ?. In: La Gazette des archives, n°245, 2017. Meta/morphoses. Les archives bouillonnent de culture numérique – Forum des archivistes, 30-31 mars et 1er avril 2016. pp. 135-137;

doi : <https://doi.org/10.3406/gazar.2017.5520>

[https://www.persee.fr/doc/gazar\\_0016-5522\\_2017\\_num\\_245\\_1\\_5520](https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2017_num_245_1_5520)

---

Fichier pdf généré le 07/01/2020

# La réutilisation des informations du secteur public : quel est l'état du droit ?

---

Bruno RICARD

Le droit de la réutilisation est déterminé par la loi du 17 juillet 1978, dite loi CADA, aujourd'hui codifiée dans le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Il est issu du droit européen – une directive de 2003 modifiée en 2013 et transposée en droit national.

Selon les termes de la loi, la réutilisation est « une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus ». La réutilisation a toujours existé mais n'était pas définie par la loi. C'est la mutation numérique de la société qui, en démultipliant les possibilités d'usage des documents et des informations qu'ils contiennent, a imposé la création d'un droit spécifique. Il constitue le prolongement du droit d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques, également défini par la loi CADA, mais aussi par les articles L. 213-1 et suivants du Code du patrimoine.

La loi CADA a été modifiée par la loi du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public (dite loi Valter), loi de transposition de la directive européenne de juin 2013. Elle le sera encore par la loi pour une République numérique d'Axelle Lemaire qui sera adoptée cet automne<sup>1</sup>.

L'objectif de la directive comme de sa transposition est clair : favoriser les usages, tous les usages, pour stimuler l'engagement citoyen, développer l'économie et encourager la création d'outils pédagogiques et culturels.

La loi Valter a introduit les services culturels dans le champ d'application de la

---

<sup>1</sup> Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016.

loi CADA. Ils faisaient partie jusqu'alors du régime dérogatoire – une forme d'« exception culturelle » – dont les effets étaient cependant limités, comme la jurisprudence l'a souligné. La loi réaffirme donc que la réutilisation est de droit, y compris dans le secteur culturel.

L'inclusion des bibliothèques, des musées et des services d'archives est toutefois assortie de deux particularités.

Alors que la loi Valter a inscrit la gratuité de la réutilisation comme principe général – il s'agit même de l'élément central de cette loi –, elle a admis une exception pour les informations issues des opérations de numérisation des bibliothèques, des musées et des services d'archives. La réutilisation de ces informations peut toujours donner lieu à la perception de redevances, mais ce n'est pas le cas pour les archives nativement numériques.

Les tarifs sont cependant étroitement encadrés et leurs modalités de fixation seront précisées par décret en Conseil d'État<sup>1</sup>.

Deuxième particularité, les services culturels peuvent conclure des partenariats avec des tiers pour la numérisation du patrimoine culturel, avec cession de droits d'exclusivité. Un partenaire qui numérise à ses frais telle ou telle série d'archives peut en effet se voir accorder, en contrepartie, une cession de droits d'exclusivité, sur une durée maximale de quinze ans. Ces droits doivent être précisément définis. Il peut s'agir par exemple de droits d'exploitation commerciale des fichiers-images réalisés.

La loi pour une République numérique, en cours d'examen par le Parlement, prévoit à son tour plusieurs modifications du régime de la réutilisation.

Elle fait tout d'abord entrer dans son champ d'application les informations publiques des services et établissements publics industriels et commerciaux, aujourd'hui exclues du régime juridique de la réutilisation.

Elle impose par ailleurs la mise à disposition des informations numériques dans un standard ouvert et aisément réutilisable.

Elle dispose également que les administrations et les collectivités choisiront leur licence gratuite dans une liste fixée par décret. À défaut, elles devront être homologuées par l'État. Cette disposition vise à éviter la multiplication de licences différentes poursuivant pourtant le même objectif.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2016-1036 du 28 juillet 2016.

Enfin, le droit *sui generis* des producteurs des bases de données, inscrit dans le Code de la propriété intellectuelle, ne pourra plus être un motif de refus de réutilisation. Il s'agit d'une réponse législative à la jurisprudence Généalogie.com/Département de la Vienne.

Les modifications successives de la loi CADA, aujourd'hui codifiée dans le Code des relations entre le public et l'administration, ne sont pas révolutionnaires dans le secteur des archives. Elles imposeront néanmoins la révision des licences de réutilisation, qu'elles soient gratuites ou payantes, et des tarifs, lorsque le principe de la redevance sera maintenu par les services d'archives et leurs tutelles.

Au-delà de ces ajustements techniques, le nouveau régime juridique renouvellera peu à peu la réflexion d'ensemble sur le choix – politique – du modèle de mise à disposition des données publiques et de leur réutilisation par les citoyens, les associations et les entreprises.

Bruno RICARD

Sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives  
Service interministériel des Archives de France  
bruno.ricard@culture.gouv.fr